



## Arrêt

**n°164 959 du 31 mars 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 5 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré, lors de sa procédure d'asile, être arrivé sur le territoire belge en date du 25 mars 2012.

1.2. En date du 26 mars 2012, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 septembre 2012.

1.3. Le 4 octobre 2012, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) est pris à l'encontre du requérant et lui est notifié le 9 octobre 2013.

1.4. Le 5 novembre 2012, le requérant a introduit un recours à l'encontre de la décision de refus, reprise au point 1.2, auprès du Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 102.222 du 30 avril 2013.

1.5. Le 7 novembre 2012, le requérant a introduit un recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, repris au point 1.3, auprès du Conseil de céans qui a rejeté le recours par un arrêt n° 113.566 du 8 novembre 2013.

1.6. Par un courrier daté du 10 décembre 2012 mais réceptionné par l'administration communale de Grâce-Hollogne le 28 décembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 3 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée.

1.8. Par un courrier daté du 10 octobre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant fondée sur les articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 5 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 18 novembre 2015 et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé se trouve en séjour irrégulier depuis le 07 novembre 2012, date d'expiration du délai mis à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) du 01 octobre 2012 qui lui a été notifié le 08 octobre 2012. Il introduit en date du 10 octobre 2014 auprès de l'administration communale, une demande de régularisation en invoquant l'application des articles 9bis et 58 de la loi.*

*Considérant qu'en vertu du § 1<sup>er</sup> de l'article 9bis, il est donc tenu de se prévaloir de circonstances exceptionnelles et de démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ou de son pays de résidence en application de l'article 9§2.*

*Considérant que l'intéressé invoque le fait qu'il a entamé un cursus universitaire qu'il ne souhaite pas interrompre faute de séjour ; que cet argument relève de l'étude sur le fond du dossier et non sur sa recevabilité ; que la réussite d'études en Belgique n'est pas de nature à empêcher un retour temporaire vers le Togo afin d'y lever l'autorisation requise.*

*Considérant que le recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre le refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été rejetée.*

*Le délégué du Secrétaire d'Etat estime que la demande est irrecevable. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 08 octobre 2012 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « « des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause».

2.1.2. Elle allègue en substance, dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen unique, que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation dès lors que la décision attaquée apparaît motivée de manière stéréotypée et ne prend pas en considération les circonstances exactes de son cas. Or, elle tient à rappeler que l'obligation de motivation impose à la partie défenderesse d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de fait et de droit qui fondent la décision. Elle rappelle également qu'il appartient à la partie défenderesse de motiver sa décision compte tenu de tous les éléments de la cause. En l'espèce, elle estime que la décision attaquée ne prend pas en considération sa situation correcte et dès lors viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen unique, la partie requérante invoque une violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et critique la décision litigieuse en ce qu'elle « *est motivée sur le fait qu'[elle] séjournerait illégalement sur le territoire du Royaume depuis le 7 novembre 2012* ». A cet égard, elle reproduit un extrait d'un arrêt n° 116.944 du 16 janvier 2014, lequel a notamment rappelé que « *l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 (...)* » et que « *si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis* ». Ensuite, elle reproche à la partie défenderesse de se référer, dans la décision litigieuse, uniquement au fait que son cursus universitaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle sans faire référence à son intégration et à la longueur de son séjour en Belgique. Elle soutient dès lors que ce faisant, il y a une absence totale de motivation sur ces points et reproduit à cet égard un extrait d'un arrêt n° 99.287 du 20 mars 2013 du Conseil de céans dont elle prétend que la jurisprudence trouve à s'appliquer au cas d'espèce.

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante invoque une violation de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir le fait qu'en l'espèce, il n'y a aucune contestation relative à son « *cursus universitaire régulier* » entamé sur le territoire belge. Elle reproduit à cet égard un extrait repris par différents arrêts du Conseil de céans qu'elle cite et en conclut que la partie défenderesse se devait de répondre favorablement à sa demande de séjour.

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa bonne intégration en Belgique alors qu'elle aurait développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée en Belgique dans le milieu socio-culturel belge.

Elle soutient qu'un départ du territoire belge mettrait à néant les efforts d'intégration menés depuis son arrivée en Belgique et la couperait définitivement de ses relations tissées.

Elle rappelle que si la longueur du séjour et l'intégration dans la société belge ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle, « *il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile* ».

Ainsi, elle affirme qu'un « *un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine* ». A cet égard, elle fait référence aux arrêts n° 73.830 du 25 mai 1998 et n° 72.112 du 26 février 1998 du Conseil d'Etat.

*In fine*, elle argue qu'il est évident qu'elle parfaitement intégrée en Belgique.

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1.1. Sur l'ensemble des branches du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose : « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger (qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année*

préparatoire à l'enseignement supérieur) cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus (à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°) et s'il produit les documents ci-après [...]  
L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2.

En l'espèce, il appert que le requérant introduit sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité d'étudiant depuis le territoire belge, alors que, ainsi qu'il ressort des rétroactes faits *supra*, il n'est pas en séjour régulier en Belgique – lequel constat excluait l'application de l'article 25/2 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers -, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de ladite demande depuis le territoire belge, en lieu et place d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour. La demande d'autorisation de séjour introduite auprès de la Commune de Liège ne pouvait dès lors s'entendre que comme une demande introduite sur la base des articles 9bis, § 1<sup>er</sup>, et 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2.1.2. Il convient de rappeler que ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. Quant à la première branche du moyen, s'agissant de l'argument selon lequel ladite motivation est stéréotypée et « *ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce* », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de développer un tant soit peu son argumentation quant à ce, et s'abstient d'exposer en quoi la motivation serait stéréotypée ou d'identifier les circonstances d'espèce qui n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse.

Force est donc de conclure que la partie requérante n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen.

Ce faisant, elle semble, en outre, vouloir amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ; ce qui ne saurait être admis, ainsi qu'il est rappelé au point 3.2.1.2. La partie requérante n'opère, au surplus, pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard. Partant, contrairement à ce que soutient la partie requérante, en termes de requête, il ne saurait dès lors sérieusement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « *en considération les circonstances de l'espèce* » ni d'avoir adopté une motivation stéréotypée.

Par ailleurs, le Conseil constate, au regard de la teneur de la demande d'autorisation de séjour du 10 octobre 2014, que la partie défenderesse a *in casu* suffisamment motivé sa décision, s'agissant du fait que le requérant avait entamé des études universitaires en Belgique, lequel élément était invoqué à titre

de circonstance exceptionnelle. En effet, il ressort de la ladite demande que la partie requérante invoquait, sous un titre 5 intitulé « *CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES (...)* » que « *De plus, j'ai effectivement commencé des études universitaires que je ne souhaite pas interrompre faute de séjour* » sans plus de précision. Dès lors, en indiquant que « (...) cet argument relève de l'étude sur le fond du dossier et non sur sa recevabilité ; que la réussite d'études en Belgique n'est pas de nature à empêcher un retour temporaire vers le [Bénin] afin d'y lever l'autorisation requise », le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée, à cet égard. Cette dernière, faisant usage de son pouvoir discrétionnaire, a valablement pu considérer que cet élément n'était pas de nature à empêcher un retour temporaire vers le Togo afin d'y lever l'autorisation requise et ne constituait partant pas une circonstance exceptionnelle au sens rappelé *supra*.

3.3.2. Quant à la deuxième et la quatrième branches du moyen unique, en ce que, tout d'abord, la partie requérante reproche à la décision litigieuse d'être « *motivée sur le fait qu'[elle] séjournait illégalement sur le territoire du Royaume depuis le 7 novembre 2012* », le Conseil observe que la seule lecture de la décision attaquée suffit à constater que le premier paragraphe de cette décision consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Le Conseil relève que la partie défenderesse ne considère aucunement l'illégalité du séjour du requérant comme constituant un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour et, par ailleurs, ne s'est pas arrêté à ce constat. Dans ce paragraphe de la décision attaquée, la partie défenderesse fait, tout au plus, le constat de l'irrégularité du séjour du requérant au moment de l'introduction de sa demande. A cet égard, le Conseil renvoie au point 3.2.1.1 du présent arrêt. Il en résulte que le requérant n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen.

Ensuite, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas faire référence à son intégration et à la longueur de son séjour en Belgique, le Conseil observe que, dans la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision attaquée, la partie requérante s'est en réalité limitée à affirmer sous un point 4 intitulé « *FONDEMENT DE LA PRESENTE REQUETE DE LA DEMANDE DE SEJOUR SUR BASE DE L'ARTICLE 9BIS DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980* », de façon très générale et peu précise que « *J'y ai par ailleurs développé des attaches véritables et de solides repères dans la société d'accueil belge où j'ai de réelles perspectives* », sans autrement circonstancier cette déclaration ou étayer son argumentation d'une quelconque manière.

En outre, il appert que ces éléments ne sont, par la suite, plus repris sous le point 5 intitulé « *CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ET RISQUE DE PREJUDICE GRAVE ET DIFFICILEMENT REPARABLE* ».

Le Conseil estime dès lors qu'il ressort de l'agencement de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et de l'absence de développement entourant l'affirmation sus énoncée –à la suite de laquelle elle se contente de conclure à l'existence d'une intégration en Belgique–, que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle ni à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a lieu de souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur. Il appartenait dès lors à la partie requérante de clairement préciser dans sa demande les arguments qu'elle entendait faire valoir à l'appui de celle-ci, et de les étayer par des éléments probants.

A titre surabondant, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Tel est bien le cas en l'espèce.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas en quoi les affaires traitées dans les arrêts du Conseil du céans cités dans son recours, sont comparables à son cas d'espèce. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt ou d'en citer un extrait encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Il est d'autant plus ainsi concernant la reproduction d'un extrait de l'arrêt n° 99.287 du 20 mars 2013 du Conseil de céans, dans lequel il se

prononçait sur un recours visant une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ; *quod non* en l'espèce.

Sur le reste de la quatrième branche du moyen unique, dans laquelle il est invoqué que la partie requérante « *aurait développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée en Belgique dans le milieu socio-culturel belge* », « *qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés (...) depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement de des relations tissées* » et qu' « *un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine* », le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été invoqués par la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles à l'appui de la demande reprise au point 1.8 du présent arrêt, et sont donc invoqués pour la première fois en termes de requête.

Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision attaquée, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.3. Quant à la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate son absence de pertinence, et renvoie, à cet égard, aux points 3.2.1.1 et 3.2.1.2.

En ce que la partie requérante soutient qu'en l'espèce, « *il n'y a aucune contestation quant au cursus universitaire régulier suivi par le requérant* », le Conseil rappelle que la partie défenderesse a, en substance, considéré qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, le suivi et la réussite des études universitaires du requérant ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, dès lors que cet élément « *n'est pas de nature à empêcher un retour temporaire* » vers son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise ; ce qui n'est pas utilement contesté en termes de requête.

Partant, la partie requérante ne démontre aucunement que l'acte attaqué entraînerait une violation de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY